

Compagnie Montreal Rolling Mills, et que ces trois parts font partie d'un lot de 310 parts que le dit James Rose a transportées à la Banque de Montréal, partie, savoir, 250 parts le 3 juin 1876, et la balance, 60 parts, le 13 mars 1879.

Mais cette preuve est-elle légale à l'égard des tiers, à l'égard de la Banque de Montréal, cessionnaire? Remarquons d'abord qu'il n'y a aucune preuve de fraude. La transaction telle que relatée par M. Buchanan, le gérant de la Banque de Montréal, est bien simple: James Rose se présente pour obtenir une avance de \$25,000 sur ses billets endossés par Howley ou sur les billets de Howley endossés par lui, et il offre en garantie \$25,000 de parts payées dans la Compagnie Rolling Mills. L'offre est acceptée et la transaction exécutée.

D'après le plaidoyer on pourrait croire que lors du transport de ces actions à la Banque de Montréal par Rose, ce dernier lui était endetté en une somme excédant \$30,000. Mais la preuve constate que les avances n'ont été faites que sur la foi de ce transport, et si une certaine partie des deniers ont été avancés avant que le transport eût été accepté, c'est qu'alors M. Rose jouissait d'un crédit considérable. Dans tous les cas, ainsi que j'interprète la preuve et la transaction, je suis d'opinion que le transport de ces actions n'a été fait que pour garantir une dette alors contractée et non une dette alors échue. En d'autres termes, James Rose a eu valeur en faisant ces transports. Et si toutefois le transport du 3 juin 1876 a été fait après l'avance des deniers, celui du 13 mars 1879 a été fait longtemps après, et comme l'on ne peut pas dire si les trois (30) parts que la demanderesse réclame ont été transportées la première ou la seconde fois, on reste avec le résultat que ces parts ont été transportées pour garantir des avances futures.

La demanderesse a abandonné sa prétention que la Banque de Montréal connaissait l'existence du certificat en question ou qu'elle eut un intérêt quelconque dans ces parts, et M. Buchanan jure que M. Rose a transigé comme si ces parts eussent été réellement sa propriété.

Avec cet état de choses, la preuve du fidéi-commis est-elle valable vis-à-vis de la Banque de Montréal?

Je crois que non. Le dépôt d'une chose fon- gible telle qu'une somme d'argent, même avec instructions que le dépositaire l'emploie à cer-

taines fins, rend le dépositaire propriétaire. (Et dans la présente cause il n'est pas prouvé dans quel but le dépôt a été fait; d'après ce que je comprends M. Rose devait investir au meilleur de son jugement.)

Telle est l'opinion de Troplong:

“ Dans le commerce on tient même pour “ règle générale que, quand on dépose de l'ar- “ gent compté et non cacheté dans un sac, la “ propriété passe au dépositaire.” “ *Dominium “ enim pecuniæ numeratæ depositæ semper “ transit in depositarium.*” Ce sont les paroles de Scaccia.

Troplong, Dépôt, No. 115.

Il est bien vrai que James Rose paraît avoir fait emploi de cette somme déposée, mais seu- lement après l'avoir mêlée à ses deniers ou plu- tôt à ceux de la société Morland, Watson & Cie. dont il faisait partie. Mais à l'égard des tiers, le seul fait d'ajouter qu'une personne agit *in trust*, ou est propriétaire *in trust*, en fidéi commis, est-il suffisant pour créer un fidéi commis au bénéfice de la personne que le fidéi commissaire voudra désigner? Car pour que la demanderesse réussisse, il faut que la Cour s'en rapporte au ser- ment de M. Rose, et s'il lui plaît d'indiquer une autre personne que la demanderesse dans le cas où ces parts seraient réclamées par deux personnes, il faudrait en passer par son serment. Je ne crois pas que cette position soit légale.

On ne m'a cité qu'une seule cause dans la- quelle on ait décidé une question semblable à celle qui se présente en cette instance. S'il en existait d'autres, je n'ai pas de doute que les avocats qui m'ont soumis la cause, avec la répu- tation bien connue, les auraient trouvées, et j'en ai vainement cherché moi-même, soit dans les rapports Anglais ou Américains: et dans le droit français, à cause probablement de la diffé- rence dans la manière de transiger, je n'ai rien trouvé qui puisse m'éclairer sur la question.

La cause que l'on m'a citée est celle de *Shaw & Spence*, rapportée au vol. 100, *Mass. Rep.* p. 382. A la page 389 je trouve énoncé, dans les remarques du Juge Foster, le principe sui- vant: “ A trust as to personalty or choses in “ action need not be expressed in writing, but “ may be established by parol.” Ce principe est inadmissible dans notre droit, et il est élé- mentaire que sous les lois qui nous régissent, on ne peut pas prouver un dépôt ou fidéi com- mis par témoins si le montant excède \$50.